

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LES P'TITS COEURS DAYCARE INC.	Numéro de permis 2015625	Date d'inspection Le 22 mars 2024	
Nom de l'établissement Garderie les P'tits Cœurs Daycare		Numéro de téléphone (506) 384-2030	
Adresse 275 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	19 avr. 2024	
Commentaires : 2 personnes éducatrices ne détiennent pas un certificat en secourisme et réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que celles-ci effectuent le cours et qu'une copie du certificat soit insérée au sein du dossier une fois le cours complété.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	20 déc. 2024	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou possèdent une formation équivalente. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que 2 éducatrices sont dans le processus de compléter le cours en éducation à la petite enfance.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	25 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables d'un employé n'est pas valide. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel ont une vérification avec un sceau ou étampe. Lors de l'inspection, l'inspecteur a demandé à la personne éducatrice de quitter les lieux. Celle-ci ne peut pas revenir sur les lieux avant de recevoir une nouvelle vérification valide. Lors de l'inspection, la personne éducatrice est revenue sur les lieux avec une copie valide et une copie fut insérée au sein du dossier d'employé. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (ii) d'explorer les différentes formes de littérature.	21(c)(ii)	28 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : Puisqu'un manque de matériel de littérature fut observé durant l'inspection, l'inspecteur n'a pas été en mesure d'observer les personnes éducatrices apprendre aux enfants à manipuler et à respecter les livres. En avant-midi, des livres furent rajoutés à la bibliothèque et quelques enfants ont pris des livres. Après une discussion avec l'administratrice à ce sujet, l'inspecteur observe les enfants assis à la table avec des livres. L'inspecteur recommande de contacter leur agente pédagogique afin de recevoir des trucs/astuces concernant la littérature. L'exploitant confirme qu'il travaille présentement avec l'agente pédagogique. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	26 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque la description des tâches pour une personne éducatrice. L'administratrice doit s'assurer que chaque document soit inséré au sein du dossier de l'employé. Durant l'inspection, l'administratrice a inséré les informations nécessaires au sein du dossier d'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	26 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque la déclaration signée qu'elle a lu et compris la loi sur les services à la petite enfance pour une personne éducatrice. L'administratrice doit s'assurer que chaque document soit inséré au sein du dossier de l'employé. Durant l'inspection, l'administratrice a inséré les informations nécessaires au sein du dossier d'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	25 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables d'un employé n'est pas valide. L'exploitante doit s'assurer que les membres du personnel ont une vérification valide dans les dossiers d'employés. Lors de l'inspection, une copie valide fut insérée au sein du dossier d'employé. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	19 avr. 2024	
Commentaires : 2 personnes éducatrices ne détiennent pas un certificat en secourisme et réanimation cardiorespiratoire. L'administratrice devra s'assurer que celles-ci effectuent le cours et qu'une copie du certificat soit insérée au sein du dossier une fois le cours complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	22 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que le registre de présence fourni du ministère n'indique pas les heures de départ de plusieurs enfants de la journée précédente. Lors de l'inspection, la personne éducatrice a immédiatement inscrit l'heure de départ des enfants sur le registre. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	28 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe 3 pièges à souris dans un entrepôt non barré à clé. L'administratrice a immédiatement barré l'entrepôt. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	22 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe l'absence de livres et/ou matériel de lecture à la hauteur des enfants dans une salle de classe. Durant l'inspection, l'administratrice a ajouté des livres dans la bibliothèque. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	22 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspectrice observe des livres brisés dans une salle de classe. Recommandation que l'administratrice passe le matériel afin d'assurer que celui-ci soit en bon état. Sur les lieux, l'administratrice a retiré les livres brisés de la bibliothèque. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	25 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe une bouteille de produit nettoyant à taches (Bissell) dans un entrepôt non barré à clé. Sur les lieux, l'administratrice a immédiatement rangé le produit dans un entrepôt barré à clé. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	28 mars 2024	22 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe 4 bouteilles sur 9 ne portant pas une étiquette avec le nom de l'enfant. L'administratrice doit s'assurer que les effets personnels des enfants soient étiquetés. L'inspecteur a donné comme recommandations d'utiliser du ruban adhésif vert et un stylo afin d'inscrire le nom de l'enfant sur les bouteilles. Sur les lieux, l'administratrice et des personnes éducatrices ont étiqueté les noms des enfants sur leur bouteille d'eau. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	28 mars 2024	25 mars 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le matelas à langer est déchiré à un endroit. L'exploitant doit s'assurer que la surface pour le changement de couche est complètement couverte d'une enveloppe étanche. L'inspecteur a reçu par courriel une photo du nouveau matelas à langer. La lacune est maintenant conforme.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	28 mars 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que le registre quotidien des incidents est tenu. Cependant, les soins qui sont fournis à l'enfant pour donner suite à l'incident ne sont pas indiqués sur 2 registres quotidiens observés. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur les registres, notamment : le nom de l'enfant, la date, l'heure, blessure et soins fournis, description des circonstances et signature du parent.			

### Commentaires généraux

L'inspecteur observe les enfants manger, la collation fournie par la garderie, le dîner (boîte à dîner), les jeux libres à l'intérieur ainsi que le repos. Les enfants se sont lavés les mains avant les repas.

L'inspecteur observe un bricolage de chenille dans la classe des poussins.

Les enfants ne sont pas sortis à l'extérieur de la journée en raison du vent et du froid, indique l'administratrice.

Commentaires généraux

L'inspecteur observe que les éducatrices n'ont pas les 10heures de perfectionnement professionnel à leur actif. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice qui confirme que certaines éducatrices ont leur heure de perfectionnement professionnel, cependant ils sont dans l'attente de recevoir leur certificat. Une fois reçus, les certificats devront être insérés aux dossiers des employés.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par  
Roxanne Benoit

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 28 mars 2024

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Anna Doiron

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 mars 2024

\_\_\_\_\_  
Date